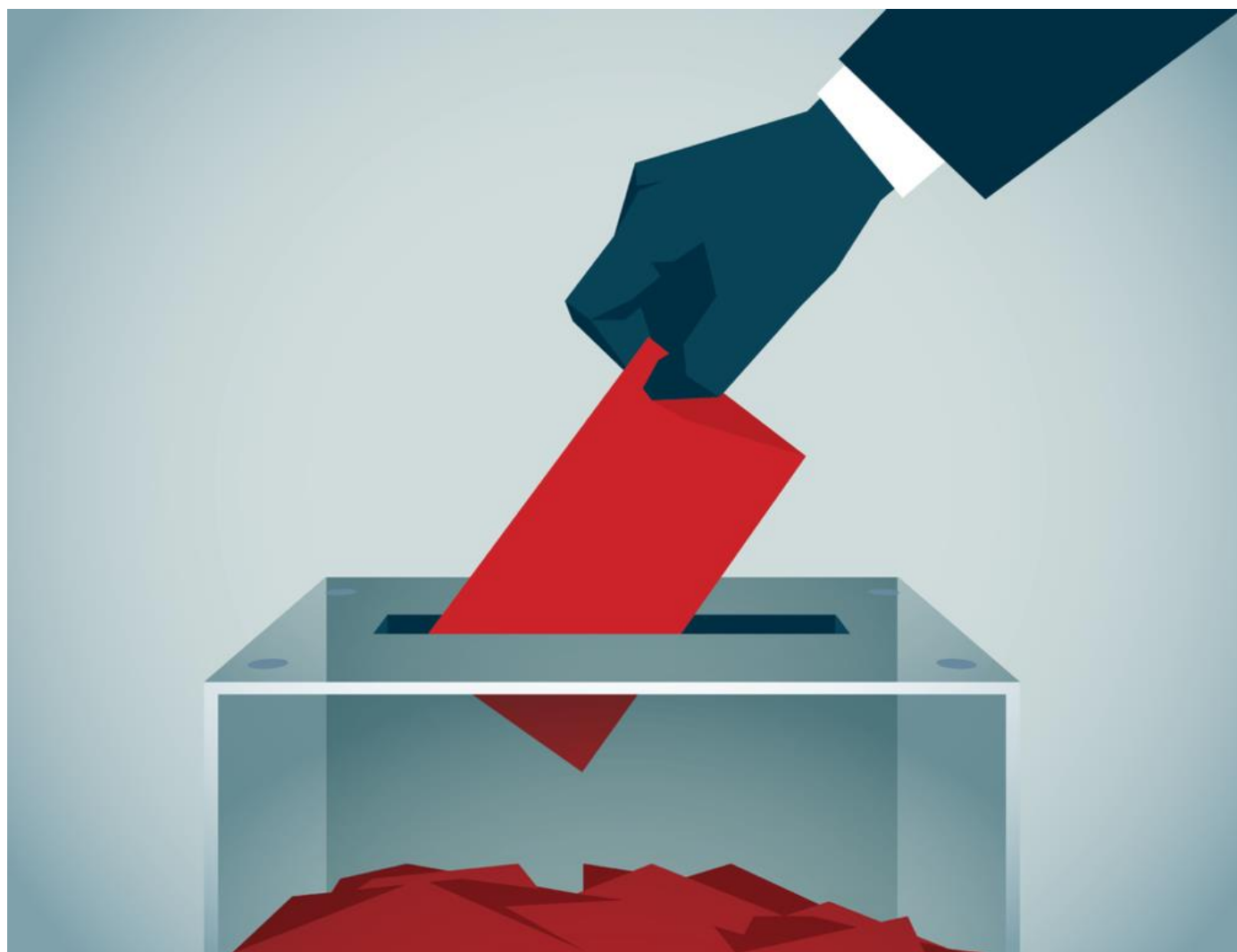


Assemblée Générale Dématérialisée Le 16 juin 2023 Assemblée Générale en Présentiel Le 17 juin 2023 à Marsillargues



Vendredi 16 juin 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS	4
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES	10
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	12



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES D'ETE



Madame, Monsieur, Présidente, Président,

Afin de limiter les formalités administratives en particulier électorales de l'Assemblée Générale, nous avons décidé ce qui suit :

Les votes s'effectueront à distance et de manière *dématérialisés* le **vendredi 16 juin 2023 de 9 à 16 heures**.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale ordinaire en *présentiel* elle se déroulera le **samedi 17 juin 2023 à Marsillargues**.

Nous vous rappelons que votre présence est obligatoire aussi bien pour les votes du 16 juin 2023 que pour l'assemblée générale du 17 juin 2023.

Les convocations officielles ont été envoyées aux clubs sur leurs boîtes officielles.

Nous rappelons qu'en cas d'absence aux Assemblées Générales du District une amende de 200 Euros sera infligée aux clubs concernés (Art.12.3 des Statuts du District de l'Hérault)

[Ordre du Jour 17/06/23](#)

[Ordre du Jour AG 16/06/23](#)

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS

Réunion du 15 juin 2023

Présidence : M. Frédéric Gros

Présents : MM. Marot Michel – Guy Michelier

Absent excusé : M. Franck Leblond – Jean-Michel Rech – Claude Fraysse

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission Générale d'Appel de District de l'Hérault, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Nous vous présentons ci-dessous le classement des catégories concernées en fonction du Bonus/Malus au 12 juin 2023, sous réserve des instances en cours.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Bonus/Malus sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#) et qu'il vous est possible de demander le détail des calculs de votre propre équipe en adressant un courriel à discipline@herault.fff.fr via la messagerie officielle de votre club.

La commission félicite les joueurs des équipes surlignées en jaune, signifiant qu'elles n'ont écopé que de cartons jaunes (avertissements) durant cette saison ou lors de la deuxième phase pour les U19, U17 et U15 !

CLASSEMENT

Départemental 1							
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	Paulhan Es 1	24	60	-1	59	1	1 Paulhan Es 1
2	M. Atlas Paillade 2	24	45	-1	44	2	2 M. Atlas Paillade 2
3	Gignac As 1	24	44	-2	42	3	3 Gignac As 1
4	Lespignan Vendres Fc 1	24	41	-2	39	5	4 Baillargues St Bres 1
5	Baillargues St Bres 1	24	39	0	39	4	5 Lespignan Vendres Fc 1
6	St Thibery Sc 1	24	38	-2	36	6	6 St Thibery Sc 1
7	S. Pointe Courte 1	24	32	-3	29	8	7 St Gely Fesc 1
8	St Gely Fesc 1	24	32	-2	30	7	8 S. Pointe Courte 1
9	La Peyrade Ol 1	24	30	-3	27	9	9 La Peyrade Ol 1
10	Castelnau Cres Fc 2	24	26	-1	25	10	10 Castelnau Cres Fc 2
11	Corneilhan Lignan 1	24	23	-4	19	11	11 Corneilhan Lignan 1
12	Florensac Pinet 1	24	19	-3	16	12	12 Florensac Pinet 1
13	M. Arceaux 1	24	11	-1	10	13	11 M. Arceaux 1
14	Montarnaud As 1	FG	FG	FG	FG	FG	12 Montarnaud As 1

Départemental 2 (A)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	M. Petit Bard Fc 2	22	50	-1	49	1	1	M. Petit Bard Fc 2
2	Juvignac As 1	22	47	-1	46	2	2	Juvignac As 1
3	Sussargues Fc 1	22	44	0	44	3	3	Sussargues Fc 1
4	Jacou Clapiers Fa 1	22	40	0	40	4	4	Jacou Clapiers Fa 1
5	Canet As 1	22	39	-1	38	5	5	Canet As 1
6	Laverune Fc 1	22	32	-1	31	6	6	Laverune Fc 1
7	Vendargues Pi 2	22	28	-2	26	8	7	Cournonterral 1
8	Cournonterral 1	22	28	-1	27	7	8	Vendargues Pi 2
9	Sete Olympique Fc 1	22	24	-2	22	10	9	Mauguio Carnon Us 1
10	Mauguio Carnon Us 1	22	24	-1	23	9	10	Sete Olympique Fc 1
11	Montagnac Us 1	22	13	-10	3	12	11	M. Arceaux 2
12	M. Arceaux 2	22	2	2	4	11	12	Montagnac Us 1

Départemental 2 (B)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	St Jean Vedas 2	22	52	3	55	1	1	St Jean Vedas 2
2	Puissalicon Maga 1	22	49	-1	48	2	2	Puissalicon Maga 1
3	Clermontaise 2	22	38	-1	37	3	3	Clermontaise 2
4	Lamalou Fc 1	22	32	-6	26	8	4	Lattes As 2
5	Cazouls Mar Mau 1	22	30	-1	29	6	5	M. Inter As 1
6	Lattes As 2	22	30	3	33	4	6	Cazouls Mar Mau 1
7	Cœur Herault Es 1	22	28	-3	25	9	7	M. Celleneuve 1
8	M. Celleneuve 1	22	28	0	28	7	8	Lamalou Fc 1
9	M. Inter As 1	22	28	1	29	5	9	Cœur Herault Es 1
10	As Mediterranee 34 2	22	27	-2	25	10	10	As Mediterranee 34 2
11	Thongue Et Libron Fc 1	22	22	-1	21	11	11	Thongue Et Libron Fc 1
12	Grand Orb Foot Es 1	22	7	-1	6	12	12	Grand Orb Foot Es 1

Départemental 3 (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Vil. Maguelone 1	22	54	0	54	1	1 Vil. Maguelone 1
2 La Grande Motte As 1	22	47	1	48	2	2 La Grande Motte As 1
3 Valergues As 1	22	45	-1	44	3	3 Valergues As 1
4 Sussargues Fc 2	22	37	-1	36	4	4 Sussargues Fc 2
5 M. Lemasson Rc 1	22	33	-1	32	6	5 St Gely Fesc 2
6 St Gely Fesc 2	22	33	0	33	5	6 M. Lemasson Rc 1
7 Baillargues St Bres 2	22	28	2	30	7	7 Baillargues St Bres 2
8 Palavas Ce 2	22	27	0	27	8	8 Palavas Ce 2
9 Jacou Clapiers Fa 2	22	25	2	27	9	9 Jacou Clapiers Fa 2
10 Asptt Lunel 1	22	22	-3	19	10	10 Asptt Lunel 1
11 Castries Av 1	22	18	-1	17	11	11 Castries Av 1
12 St Mathieu As 1	22	5	3	8	12	12 St Mathieu As 1

Départemental 3 (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Montpeyroux Fc 1	20	49	4	53	1	1 Montpeyroux Fc 1
2 Pignan As 2	20	48	-1	47	2	2 Pignan As 2
3 Asptt Montpellier 1	20	41	3	44	3	3 Asptt Montpellier 1
4 Mireval As 1	20	40	-27	13	10	4 Arsenal Croix Argent 1
5 Arsenal Croix Argent 1	20	33	0	33	4	5 St Clement Mont 3
6 Meze Stade Fc 2	20	29	-2	27	6	6 Meze Stade Fc 2
7 St Clement Mont 3	20	26	5	31	5	7 Prades Lez Fc 1
8 St Andre Sangonis Ol 2	20	15	0	15	9	8 Perols Es 2
9 Perols Es 2	20	15	0	15	8	9 St Andre Sangonis Ol 2
10 Prades Lez Fc 1	20	14	2	16	7	10 Mireval As 1
11 Juvignac As 2	20	2	4	6	11	11 Juvignac As 2
12 Canet As 2	FG	FG	FG	FG	FG	12 Canet As 2

Départemental 3 (C)								
Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	Poussan Ca 1	20	46	2	48	1	1	Poussan Ca 1
2	Villeveyrac Us 1	20	41	-1	40	2	2	Villeveyrac Us 1
3	Bessan As 1	20	37	0	37	3	3	Bessan As 1
4	Viassois Fco 1	20	29	-2	27	4	4	Viassois Fco 1
5	La Peyrade Ol 2	20	26	-3	23	7	5	Balaruc Stade 2
6	Balaruc Stade 2	20	26	-1	25	5	6	Laverune Fc 2
7	Gigean RS 1	20	23	-2	21	8	7	La Peyrade Ol 2
8	Laverune Fc 2	20	23	2	25	6	8	Gigean RS 1
9	Florensac Pinet 2	20	19	-1	18	9	9	Florensac Pinet 2
10	Roc Social Sete 1	20	17	-1	16	10	10	Roc Social Sete 1
11	Fabregues As 3	20	13	2	15	11	11	Fabregues As 3
12	Montagnac Us 2	FG	FG	FG	FG	FG	12	Montagnac Us 2

Départemental 3 (D)								
Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	Sud Herault Fo 2	22	50	0	50	1	1	Sud Herault Fo 2
2	Alignan Ac 1	22	49	0	49	2	2	Alignan Ac 1
3	St Pargoire Fc 1	22	37	0	37	3	3	St Pargoire Fc 1
4	Le Pouget Us 1	22	37	-2	35	4	4	Le Pouget Us 1
5	Midi Lirou Capestang 1	22	29	0	29	6	5	Nezignan Es 1
6	Vill. Beziere Fc 1	22	28	0	28	7	6	Midi Lirou Capestang 1
7	Puimisson As 1	22	27	-1	26	8	7	Vill. Beziere Fc 1
8	Nezignan Es 1	22	26	3	29	5	8	Puimisson As 1
9	Lespignan Vendres Fc 2	22	24	0	24	9	9	Lespignan Vendres Fc 2
10	Puissalicon Maga 2	22	22	-1	21	11	10	Corneilhan Lignan 2
11	Corneilhan Lignan 2	22	21	0	21	10	11	Puissalicon Maga 2
12	Cœur Herault Es 2	22	14	2	16	12	12	Cœur Herault Es 2

U19

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Agde Rco 1	11	24	5	29	1	1 Agde Rco 1
2 Vendargues Pi 1	11	24	1	25	3	2 Asptt Montpellier 1
3 Asptt Montpellier 1	11	24	3	27	2	3 Vendargues Pi 1
4 M. Arceaux 1	11	23	-2	21	4	4 M. Arceaux 1
5 Thongue Et Libron Fc 1	11	20	-4	16	7	5 St Gely Fesc 1
6 Vil. Maguelone Palava 1	11	16	1	17	6	6 Vil. Maguelone Palava 1
7 St Gely Fesc 1	11	15	3	18	5	7 Thongue Et Libron Fc 1
8 Paulhan Es 1	11	9	3	12	10	8 Jacou Clapiers Fa 1
9 Jacou Clapiers Fa 1	11	9	5	14	8	9 Valergues As 1
10 Valergues As 1	11	8	5	13	9	10 Paulhan Es 1
11 St Mathieu As 1	11	5	0	5	12	11 Arsenal Croix Argent 1
12 Arsenal Croix Argent 1	11	3	5	8	11	12 St Mathieu As 1

U17 Territoriale

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 M. Atlas Paillade 1	11	27	5	32	1	1 M. Atlas Paillade 1
2 Cazouls Mar Mau 1	11	26	4	30	2	2 Cazouls Mar Mau 1
3 Balaruc Stade 1	11	25	5	30	3	3 Balaruc Stade 1
4 Clermontaise 1	11	22	4	26	4	4 Clermontaise 1
5 St Martin Londres Us 1	11	19	4	23	5	5 St Martin Londres Us 1
6 St Clement Mont 2	11	15	4	19	6	6 St Clement Mont 2
7 Gignac As 1	11	14	4	18	7	7 Gignac As 1
8 M. Celleneuve 1	11	12	2	14	8	8 M. Celleneuve 1
9 Laverune Fc 1	11	8	4	12	9	9 Laverune Fc 1
10 As Mediterranee 34 1	11	8	4	12	10	10 As Mediterranee 34 1
11 Jacou Clapiers Fa 1	11	6	2	8	11	11 Jacou Clapiers Fa 1
12 Mauguio Carnon Us 1	11	4	4	8	12	12 Mauguio Carnon Us 1

U15 Territoire								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Juignac As 1	11	26	4	30	1	1	Juignac As 1
2	As Mediterranee 34 1	11	26	3	29	4	2	Jacou Clapiers Fa 1
3	Jacou Clapiers Fa 1	11	25	5	30	2	3	Clermontaise 1
4	Clermontaise 1	11	25	5	30	3	4	As Mediterranee 34 1
5	Castelnau Cres Fc 2	11	18	3	21	5	5	Castelnau Cres Fc 2
6	Lunel Gc 2	11	16	5	21	6	6	Lunel Gc 2
7	St Clement Mont 2	11	15	1	16	8	7	Sauvian Fc 1
8	Sauvian Fc 1	11	13	5	18	7	8	St Clement Mont 2
9	La Peyrade Ol 1	11	9	3	12	9	9	La Peyrade Ol 1
10	Balaruc Stade 1	11	6	5	11	10	10	Balaruc Stade 1
11	Frontignan As 1	11	5	5	10	11	11	Frontignan As 1
12	St Jean Vedas 1	11	4	5	9	12	12	St Jean Vedas 1

Le Président,
Frédéric Gros

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 07 juin 2023

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **MM. Michel Blanc – Ancil Chapin – Michel La Bella**

Excusés : **Mme Monique Juliat - M. Dominique Cazasnoves**

Le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT CDTIS 34

Les informations F.F.F. - CFTIS

Lors de cette réunion, le président de la Commission départementale des Terrains et des Installations Sportives (CDTIS) Janick Barbusse remercie le Comité de Direction de lui avoir permis de participer au séminaire des Commission Régionales des Terrains et des Installions Sportives (CRTIS) et CDTIS lors du 22 et 23 avril 2023. Après celui-ci, des moments de formations et d'informations seront encore à prévoir pour les nouvelles fiches de contrôles à venir et la révision de « Stadium » pour les Districts.

Certaines notions de sécurité devront être encore précisées. Grâce au programme allégé des visites restantes, nous avons l'obligation d'obtenir l'accord des mairies et donc les pièces nécessaires signées et tamponnées avant de déclencher le contrôle sur un terrain. Cela est d'autant plus important qu'un terrain à disposition d'un collègue par exemple, ou également d'une ville en dehors d'un temps scolaire, peut avoir des clubs affectés, soit partager le terrain avec un ou plusieurs clubs. Ces cas particuliers empêchent toutes indemnités de la Ligue Occitanie concernant les frais de déplacements. Le cas est le même si la commune stipule n'avoir fait aucune demande (pas de Demande FFF signée ou échéance inconnue).

LES COURRIERS DE LA CDTIS

- Mairie de Pignan demande d'une 2^e visite de rattrapage. (terrain Corbières)
- Le Club de Paulhan pour un changement d'horaire sur une visite. (terrain Cros)
- Mairie de Villeneuve les Maguelone pour un refus d'indemnisation venant d'un refus de prise en charge.
- Nézignan pour un constat de rapport.
- La Mairie de La Grande – Motte, pour l'identité du Parc des sports
- Mairie de Lunel pour des tests sur le terrain Brunel 2

VISITES EFFECTUEES DEPUIS LA DERNIERE REUNION DU 25-03-2023

Concernant l'éclairage :

- **Florensac** (terrain Franques)
- **Pignan** (terrain Corbières 1)
- **Lignan sur Orb** (terrain Battut 1)
- **Saint jean de Védas** (terrain Vidal 2)
- **Paulhan** (terrain Cros)
- **Marsillargues** (terrain Coste)

- Pézenas (terrain Trigit)
- Nézignan L'évêque (terrain du foot à 8)

Concernant les terrains :

- Nézignan L'évêque (terrain du foot à 8)
- La Grande Motte (les terrains du Parc des sports 1&2)
- Lignan sur Orb (terrain Battut 1)
- Florensac (terrain Franques)
- Pézenas (terrain Trigit)
- Villeneuve les Maguelonne (Gymnase)
- Montferrier (terrain Brousse)
- Marsillargues (terrain foot à 8)
- Vendres (terrain foot à 8)

DOSSIERS VALIDES EN CRTIS LE 15-05-2023

Lors de la Commission CRTIS (n°8) du 15-05-2023 ont été étudiés :

Concernant les terrains :

- Montpellier (terrain Paul Valéry)
- Abeilhan (terrain municipal)
- Agde (terrain Sanguin)

Concernant l'éclairage :

- Florensac (terrain René)
- Montpellier (terrain Paul Valéry)
- Pignan (terrain Corbières 1)
- Saint Mathieu de Trévières (terrain Champs Noirs)
- Villeveyrac (terrain Jean Vie)
- Mauguio (terrain La Capoulière 1)

LES PREPARATIONS DES FUTURS CONTROLES

Réception d'une notification de la CRTIS de la Ligue de Football Occitanie pour la visite d'un terrain municipal à Autignac dont le club est en sommeil. Celui-ci avait refusé notre visite pour l'éclairage le 14-11-2022 (signé par Monsieur le Maire et transmis à la Ligue de Football Occitanie).

D'autres visites se préparent par la même Ligue sur les terrains Vidal à Lespignan, Diagana à Sauvian, et le terrain municipal d'Abeilhan.

Une autre série de visites par la LFO sera effectuée le 8 juin 2023 dans l'Hérault à Jacou sur le terrain Mandler 1 et 2, Mauguio sur le terrain Cancel, Castelnau le Lez stade Fournier 1, 2 et 3 et puis à Vendargues Dides 1 (Conseils) auxquels le président de la CDTIS Janick Barbusse participera.
Essentiellement pour des recommandations indiquées concernant la résistance des poteaux de buts/Sécurité (Fiche distribuée).

La prochaine réunion est prévue le 8 juillet 2023 à 9h00.

Le Président,
Janick Barbusse

Le Secrétaire,
Michel Blanc

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 8 juin 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Francis Pascuito - Joël Roussely - Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier - Gérard Baro - Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

BALARUC STADE 3 / M. ARCEAUX 3

25839626 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 2 juin 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que pendant la finale les supporters de BALARUC STADE 3 usent de fumigènes (7^{ème}, 27^{ème}, 29^{ème}, 72^{ème}, 76^{ème}, 82^{ème} minute) et de fusées (37^{ème}, 46^{ème}, 72^{ème}, 80^{ème}, 83^{ème} minute),

A la 74^{ème} minute de la rencontre, une explosion de type « bombe agricole » retentit juste derrière l'arbitre assistant 2,

Ce dernier demande aux supporters de BALARUC STADE 3 de cesser,

Deux minutes plus tard, une seconde explosion retentit provoquant des douleurs au tympan de l'arbitre assistant 2,

Demande un rapport au club de ST. BALARUCOIS sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le jeudi 15 juin 2023 (avant le mercredi 14 juin 2023 à 23h59).

SETE OLYMPIQUE FC 1 / JUVIGNAC AS 1

24693114 – Départemental 2 (A) du 4 juin 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. M, gardien de but de SETE OLYMPIQUE FC 1, se précipite en courant vers M. E, joueur de JUVIGNAC AS 1, en lui reprochant de l'avoir traité de « fils de pute »,

Les deux joueurs s'invectivent,

M. E déclenche une série de trois à quatre coups de poings sans toucher son adversaire,

M. M repousse, quant à lui, violemment son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courriel en date du 4 juin 2023, M. M, gardien de but de SETE OLYMPIQUE FC 1, rapporte qu'à la 83^{ème} minute de jeu, M. E, joueur adverse, l'insulte,

Le gardien se précipite vers son adversaire afin de lui demander si c'est à lui qu'il s'adresse,

M. E lui donne immédiatement un coup de poing,

Dans un mauvais réflexe, le gardien répond par un coup,

Le joueur s'excuse auprès des clubs et joueurs,

Par courriel en date du 5 juin 2023, M. E, joueur de JUVIGNAC AS 1, rapporte qu'il sort une injure dans une langue étrangère sur l'action qu'il rate et qui précède l'incident et que le gardien de but adverse pense que ces mots lui sont destinés,

Le gardien de but l'interpelle en le rejoignant jusqu'au rond central et le pousse de manière virulente,

M. E le pousse également,

Au retour aux vestiaires les deux joueurs s'expliquent et conviennent d'un malentendu,

Jugeant en première instance,

Considérant les divergences dans les rapports établis par les différentes parties (qualité des actes commis, initiateur des brutalités), il y a lieu de s'en tenir aux rapports des officiels de la rencontre,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« *Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le « *fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant qu'en effectuant une course jusqu'au rond central pour « s'expliquer » avec son adversaire, il ne peut être retenu de circonstances atténuantes,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont un (1) avec sursis à dater du 5 juin 2023 ;
- une amende de 30 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« *Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir* »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (tenter de mettre des coups à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir* »,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« *Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.* »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 26 mars 2023 et un second le 9 avril 2023 dans un délai de trois mois, M. E, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique et une révocation de sursis à dater du 5 juin 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / JACOU CLAPIERS FA 1
24693116 – Départemental 2 (A) du 4 juin 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 35^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de COURNONTERRAL 1, assène un coup de pied au niveau de la poitrine d'un de ses coéquipiers,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans la poitrine de son coéquipier) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* », Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 juin 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CŒUR HERAULT ES 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1

24693245 – Départemental 2 (B) du 4 juin 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, s'approche de l'officiel et lui dit « t'es nul à chier, enculé, fils de pute »), L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« *est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,
« *est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« enculé, fils de pute ») traduit un propos « *qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. D, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 juin 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 2 / CAZOULS MAR MAU 1

24693247 – Départemental 2 (B) du 3 juin 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 28^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, est retenu par le maillot par un adversaire,
M. B réagit brutalement en donnant un coup de pied à son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre un coup de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte dans le prolongement d'une faute à son encontre, cet acte peut être considéré commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 2 avril 2023 et un second le 14 mai 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et une révocation de sursis à dater du 4 juin 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA GRANDE MOTTE AS 1 / VIL. MAGUELONE 1
24693380 – Départemental 3 (A) du 31 mai 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 1^{er} juin 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que les supporters de VIL. MAGUELONE 1 usent de fumigènes et de pétards pendant la rencontre, Ces supporters commettent également des dégradations sur le stade du club recevant (grillages cassés, filets « stop ballon » brûlés), A la fin de la rencontre, afin de fêter la victoire de VIL. MAGUELONE 1, ces supporters passent par les fenêtres des vestiaires du club visiteur et cassent les encadrements,

Par courriel en date du 31 mai 2023, le club de A.S. LA GRANDE MOTTE confirme ces dégradations et joint des photos des encadrements de fenêtres, du grillage, du filet « stop ballon » et du portail dégradés, ainsi que des photos des engins pyrotechniques,

Demande au club de U.S. VILLENEUVOISE un rapport sur le comportement de ses supporters pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 juin 2023 (avant le mercredi 7 juin 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 5 juin 2023, le club de U.S. VILLENEUVOISE rapporte d'un état d'usure des installations du club recevant les rendant vulnérables à la présence d'un nombre conséquent de supporters, Le club de U.S. VILLENEUVOISE rapporte que les supporters du club recevant ont également utilisé d'engins pyrotechniques lors de la rencontre (vidéo jointe), et qu'aucun dirigeant n'a fait cesser ces actes, Le club de U.S. VILLENEUVOISE confirme qu'après le second but de son équipe les supporters ont secoué les grillages situés derrière un but dont le filet de but était troué avant la rencontre, Le club précise qu'un matériel de bonne fabrication aurait résisté à cet événement, U.S. VILLENEUVOISE confirme également l'utilisation de fumigènes par ses supporters, Ces supporters ont, par la suite, jeté à la poubelle ces fumigènes lorsque la rencontre se terminait, Concernant les fenêtres, le Président du club visiteur assure avoir fait lui-même le tour du stade avec un dirigeant du club recevant et qu'un point de colle suffisait amplement à réparer les joints, Le club de U.S. VILLENEUVOISE invite le club recevant à réaliser une déclaration auprès de son assurance qui prendra contact avec la sienne afin de constater des dégâts, Le club de U.S. VILLENEUVOISE estime ces dégâts mineurs et afin de conserver une entente cordiale et sportive avec le club A.S. LA GRANDE MOTTE s'engage à se rendre disponible afin de réaliser ensemble les travaux de petites réparations, Le club de U.S. VILLENEUVOISE précise également avoir pris attache avec l'élus au sport et à la sécurité de VILLENEUVE LES MAGUELONE afin qu'il entre en contact avec la municipalité de LA GRANDE MOTTE pour trouver un accord quant à ces potentielles réparations,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

-«

- la réparation du préjudice matériel causé »,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Ordonner la prise en charge par le club de U.S. VILLENEUVOISE des frais de réparation des dégradations commises par ses supporters, sur présentation de la facture originale par le club de A.S. LA GRANDE MOTTE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTRIES AV 1 / ST GELY FESC 2

24693381 – Départemental 3 (A) du 31 mai 2023

Ethique de dirigeant

La Commission,

Après étude de l'intégralité des pièces versées au dossier et notamment la capture d'écran du message envoyé par M. L, dirigeant de CATRIES AV 1, à l'officiel de la rencontre en amont de celle-ci,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.d du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'image ou à la considération de la FFF, de ses Ligues ou Districts, de la de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français »,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

-«

- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité»,

Considérant l'article 4.1.2 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'une personne physique, les sanctions suivantes :

-«

- la suspension.. »

Par ces motifs,
La Commission dit,

En ce qui concerne M. L :

En application des articles 2.1.d (motif de la sanction) et 4.1.2 (sanctions disciplinaires à l'égard d'une personne physique) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

En application de l'amende de 10 € (durée de la sanction),

Infliger à M. L, licence n°, dirigeant de CASTRIES AV 1, trois (3) mois de suspension ferme à dater du lundi 12 juin 2023,

Infliger une amende de 10 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne la rencontre :

En application des articles 2.1.d (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à CASTRIES AV 1 sur le score de 0 à 3.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 2 / GIGEAN R S 1

24693643 – Départemental 3 (C) du 4 juin 2023

**Récidive d'avertissement
Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute à la suite d'une action de jeu les opposant et dont le ballon sort des limites du terrain, M. M, joueur de GIGEAN R S 1, regarde M. R, joueur de LA PEYRADE OL 2, en le provoquant en souriant,
M. R crache sur le maillot de son adversaire,
L'arbitre central adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion à M. M et un carton rouge synonyme d'expulsion à M. R,

MM. M et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. M a écopé de deux avertissements lors de la rencontre,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 26 mars 2023 et un second le 14 mai 2023 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de GIGEAN R S 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 juin 2023 ;
- une amende de 30 € au club de REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire en ce sens que son acte (cracher sur un adversaire) traduit une « *expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 juin 2023 ;
- une amende de 115 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / PAULHAN ES 1

25522063 – U19 du 2 juin 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, assène deux coups de poing à M. B, joueur de PAULHAN ES 1,

En réaction, ce dernier assène à son adversaire un coup de poing,

MM. M et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 juin 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que le joueur commet son acte en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 juin 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU AS 1 / VENDARGUES PI 1

25522066 – U19 du 4 juin 2023

Dégradation d'équipements

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final il constate que la vitre d'entrée donnant accès aux vestiaires du stade est cassée,

Les dirigeants de ST MATHIEU AS 1 rapportent à l'officiel qu'un joueur de VENDARGUES PI a cassé la vitre en rentrant aux vestiaires en fin de rencontre,

L'arbitre central de la rencontre joint au rapport deux photos de la vitre cassée,

Demande au club de P.I. VENDARGUES un rapport sur le comportement de ses joueurs à la fin de la rencontre avant le jeudi 15 juin 2023 (avant le mercredi 14 juin 2023 à 23h59).

GIGNAC AS 1 / M. CELLENEUVE 1

25509113 – U17 Territoire du 2 juin 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 77^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de M. CELLENEUVE 1, se fait tirer le maillot par un adversaire lors d'une action de jeu,

L'arbitre central siffle une faute mais M. E, agacé de la faute, pousse son adversaire avant de lui asséner un coup de tête,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de tête à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que le jeu avait été arrêté à la suite d'une faute sifflée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 juin 2023 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 15 juin 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr